



Modification 003

La présente modification vise à :

1) Répondre aux questions des soumissionnaires éventuels

QUESTION 3 : Veuillez confirmer que l'appel de propositions pour le Programme de recherche d'innovations pour la défense (PRID) (W7714-16-6154) se limite aux objectifs suivants :

1. définir le déclenchement et les tâches automatisées;
2. concepts de radar;
3. traitement à bord;
4. concepts d'antenne et de récepteur de SIA;
5. outils de surveillance maritime;
6. outils de surveillance terrestre.

RÉPONSE 3 : L'appel de propositions se limite aux six objectifs stratégiques indiqués pour assurer le suivi des missions dans le cadre de la Mission de la Constellation RADARSAT (MCR).

QUESTION 4 : Veuillez clarifier les modalités de présentation de soumissions dans le cadre de l'appel de propositions pour le Programme de recherche d'innovations pour la défense (PRID) (W7714-16-6154).

L'article 2.2 indique que les soumissions doivent être présentées uniquement à l'Unité de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

RÉPONSE 4 : Les innovations doivent être présentées uniquement à l'Unité de réception des soumissions de TPSGC avant le 9 août 2016 à 14 h, heure avancée de l'Est.

Adresse de l'Unité de réception des soumissions :
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Unité de réception des soumissions
Place du Portage, Phase III, 0B2
11, rue Laurier
Gatineau (Québec) K1A 0S5

QUESTION 5 : En ce qui a trait à la présentation des propositions pour la recherche d'innovations pour la défense, la page 14 de la demande de soumissions indique que « Ce document doit être présenté sur du papier à en-tête du soumissionnaire. » J'ai plusieurs questions par rapport à ce point.

- a. Est-ce que cela signifie que l'ensemble de l'information contenue à la page 14 (Soumissions techniques – Modèle d'innovation) doit apparaître sur du papier à en-tête de l'entreprise?
- b. La pièce jointe 2 de la partie 3 – Soumission financière (formulaires A, B et C) à la page 15 doit-elle également être présentée sur du papier à en-tête de l'entreprise?
L'information contenue aux questions (a) et (b) ci-dessus doit-elle être jointe à la proposition



ou doit-elle être jointe séparément dans une lettre d'accompagnement de la proposition? Si elle doit faire partie de la proposition, à quelle section doit-elle être ajoutée : la section 1, la section 2, ou les deux?

RÉPONSE 5 : Le Canada demande que les soumissionnaires présentent leurs soumissions sur du papier à en-tête d'entreprise dans des sections distinctes non reliées comme suit :

- Section I : Soumission technique, y compris la pièce jointe 1 de la partie 3 (trois [3] copies papier et une [1] copie électronique sur une clé USB en format PDF)
- Section II : Soumission financière, y compris la pièce jointe 2 de la partie 3 (trois [3] copies papier et une [1] copie électronique sur une clé USB en format Excel)
- Section III : Attestations (une [1] copie papier)

QUESTION 6 : Nous nous préparons à présenter une soumission à l'appel de propositions 1 pour le PRID, toutefois, nous n'arrivons pas à consulter les documents Microsoft Excel de la pièce jointe 2 de la partie 3 à la page 15 (de 45) dans le document de soumission (<https://achatsetventes.gc.ca/donnees-sur-l-approvisionnement/appels-d-offres/PW-16-00733775>).

Il semble également que certaines sections sont omises de la pièce jointe 1 de la partie 3 (page 14 de 45).

Pourriez-vous nous transmettre les deux pièces jointes en format Microsoft Word/Excel, afin que nous puissions savoir si nous respectons les modèles attendus?

RÉPONSE 6 : La version *Microsoft Excel* de la pièce jointe 2 de la partie 3 est incluse comme une pièce jointe de la modification 001 publiée sur le site [Achatsetventes.gc.ca](https://achatsetventes.gc.ca). La pièce jointe 1 de la partie 3 comprend toutes les sections requises, et une copie ayant le même format devrait être reproduite et présentée par le soumissionnaire.

QUESTION 7 : La description de l'objectif « Développement, mise en œuvre et démonstration préopérationnelle de nouveaux outils d'exploitation des données de RADARSAT-2 et du SAR de la MCR pour la détection de navires, y compris la classification des navires, la réduction du taux de fausses alarmes et l'estimation de la vitesse des navires. » donne l'impression que la portée est limitée aux innovations qui visent des approches d'analyse d'image pour l'exploitation d'imagerie radar MCR et Radarsat-2 afin d'améliorer l'identification et la détection d'objets maritimes.

Veuillez confirmer si cette interprétation de la portée de l'objectif stratégique 5 est exacte et, si non, si les approches novatrices d'exploitation d'autres sources d'information pour améliorer les solutions d'imagerie existantes seront envisagées dans la portée de cet objectif.

RÉPONSE 7 : L'analyse d'images est bel et bien une approche. D'autres méthodes pourraient permettre une exploitation plus en amont dans la chaîne de traitement (par exemple, à l'aide de données comprimées, données non comprimées en azimuth). L'utilisation d'autres sources d'information pour mieux exploiter les données d'image RADARSAT-2 et MCR SAR pour la détection et la classification serait prise en compte dans la mesure où cela s'inscrit dans la portée de cet objectif.



QUESTION 8 : Plusieurs objectifs stratégiques peuvent-ils être abordés par une même soumission en évaluant la soumission sur la base des objectifs stratégiques principaux? L'article 2.3 de l'appel de propositions indique qu'un seul objectif stratégique peut être traité par soumission. Veuillez confirmer.

RÉPONSE 8 : PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES, section 2.3, Qui peut présenter une soumission

« Les soumissionnaires peuvent présenter plusieurs soumissions, mais une soumission distincte doit être présentée pour chaque objectif stratégique qu'ils souhaitent aborder. »

Par conséquent, chaque soumission ne doit aborder qu'un seul objectif stratégique. Cependant, la soumission peut comprendre des renseignements supplémentaires sur la façon dont l'innovation particulière permet de tirer des avantages pour d'autres objectifs stratégiques ou influe sur ceux-ci.

QUESTION 9 : Si un accord visant à éviter la double imposition a été conclu entre le Canada et le pays de constitution en personne morale du soumissionnaire principal et que cet accord est en vigueur, ne permettant pas l'application de toute retenue d'impôt sur les factures relatives aux services rendus au Canada en vertu du contrat prévu, est-il acceptable de présenter un certificat de résidence valide qui indique que la personne morale constituant le soumissionnaire principal paye des impôts dans son pays de résidence pour obtenir une exonération des retenues d'impôts (réduction de 15 % à 0 %), conformément au droit fiscal canadien local?

RÉPONSE 9 : Veuillez soumettre la question à l'Agence du revenu du Canada, avec une demande d'exemption possible de ce régime.

Le Guide des approvisionnements de TPSGC aborde également ce sujet, notamment le passage reproduit ci-dessous. La section complète se trouve à l'adresse suivante : <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-approvisionnements/section/4/70/20/45>.

« Bien que la plupart des conventions fiscales entre le Canada et les autres pays prévoient certains allègements des impôts canadiens, le Canada ne renonce normalement pas à son droit de retenir de l'impôt conformément aux dispositions de l'article 153 de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#) et du paragraphe 105 (1) du [Règlement de l'impôt sur le revenu](#). Dans le cas où l'entrepreneur non résident peut prouver convenablement, en se fondant sur la protection accordée par une convention, que la retenue normalement exigée dépasse l'obligation fiscale globale, ou que la retenue cause des difficultés indues à l'entrepreneur, l'ARC pourra autoriser le payeur à la réduire, conformément au paragraphe 105 (1) du Règlement. Les dispositions traitant des demandes de réduction relatives à la retenue sont énoncées aux annexes A et B de la Circulaire d'information en matière d'impôt sur le revenu [IC75-6R2](#), ainsi que dans le document de l'ARC suivant : [T4061 - NR4 - Retenue d'impôt des non-résidents, versements et déclaration-2008](#). Les demandes d'exonération ou de réduction du montant de la retenue exigée ne seront pas acceptées, à moins que les retenues à la source ne soient versées à l'ARC. »

QUESTION 10 : Jour des parties intéressées concernant le Programme de recherche d'innovations pour la défense (PRID) : Questions et réponses, modification 001, 4 mai 2016. La question « Qui détient la propriété intellectuelle découlant du projet? » a été posée et la réponse « La propriété intellectuelle appartient à l'innovateur. » a été donnée.



La section 2.1 (page 9 de 45) de la demande de propositions concernant le Programme de recherche d'innovations pour la défense, qui fait référence aux instructions, aux clauses et aux conditions uniformisées, précise ce qui suit : « Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions. » Elle fournit également le lien <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>, qui mène à la section suivante du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat :

« 2040 29 (2008-05-12) Droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

1. L'entrepreneur détient tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dès leur conception.
2. Toutefois, bien que l'entrepreneur détiennent les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, le Canada possède des droits illimités de propriété sur tout prototype, modèle, système ou équipement fabriqué ou modifié sur mesure qui est un bien livrable en vertu du contrat, comprenant les manuels et autres documents reliés à leur opération et maintenance. Ceci comprend le droit de les mettre à la disposition du public pour son usage contre rémunération ou autrement, et le droit de les vendre ou d'en transférer la propriété. »

Comment la propriété intellectuelle d'un innovateur est-elle protégée si le Canada peut mettre un prototype, un modèle, un système ou de l'équipement à la disposition du public pour son usage, contre rémunération ou autrement, le vendre ou en transférer la propriété?

RÉPONSE 10 : En général, la propriété intellectuelle est différente des biens prototypes. Les droits de propriété intellectuelle représentent le capital intellectuel qui sous-tend tout bien fini ou prototype. Par exemple, la propriété intellectuelle dans une voiture ou un aéronef n'est pas la voiture ou l'aéronef en soi, mais l'idée et le plan sous-jacents.

Les droits de propriété intellectuelle ne sont pas compromis simplement parce que le public est en mesure de voir un bien prototype élaboré en fonction de la propriété intellectuelle. Une démonstration publique d'un prototype ne compromettrait les droits de propriété intellectuelle que dans les cas où un tel prototype était démonté, étudié et désossé en public, et où les résultats étaient rendus publics. Cela étant dit, il est difficile de prévoir un danger pour tout droit de propriété intellectuelle sous-jacent simplement en raison de la démonstration publique d'un prototype.

De plus, la propriété intellectuelle est protégée par la loi et exécutoire en vertu de la loi. Il y a la *Loi sur les brevets*, la *Loi sur le droit d'auteur* et la *Loi sur les marques de commerce*, qui réglementent différents aspects de la propriété intellectuelle. Les infractions sont susceptibles d'action et les conséquences peuvent être importantes.

En outre, le gouvernement du Canada est un citoyen idéal qui est conseillé par un grand nombre de conseillers juridiques, conformément à la prise de toute mesure commerciale ou administrative. Il n'enfreint pas intentionnellement ses propres lois ni les lois d'autres provinces, et n'agit pas d'une façon qui porte atteinte aux intérêts d'entreprises canadiennes légitimes. L'objectif de la politique sur la propriété intellectuelle dans le processus de passation de contrats est de promouvoir la propriété du secteur privé et l'utilisation de l'innovation élaborée en vertu des contrats conclus avec le gouvernement du Canada. Il en est ainsi pour favoriser une plus grande concurrence en matière d'innovation sur le marché et ainsi accroître la compétitivité des entreprises canadiennes à l'échelle internationale.



QUESTION 11 : Partie 3 – Instructions pour la préparation des soumissions, section 3.1, page 12 de 45

Cette section indique ce qui suit : « Les prix ne doivent figurer que dans la soumission financière. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission. » Pièce jointe 1 de la partie 3, Soumission technique – Modèle d'innovation, Information générale sur l'innovation, partie 1, Résumé, page 14 de 45 : « Quels sont le coût estimatif et la durée (en mois) de l'innovation proposée? »

Ce dernier énoncé semble contredire l'énoncé précédent, qui indique que les prix ne doivent figurer que dans la soumission financière. Pouvez-vous préciser quels renseignements sur les coûts, s'il y a lieu, sont requis pour le résumé dans la soumission technique?

RÉPONSE 11 : Une modification a été apportée à la **PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**. Veuillez consulter la section 2) de la présente modification ci-dessous.

QUESTION 12 : Programme de recherche d'innovations pour la défense (PRID), Présentation des soumissions (Présentation 1), pièce jointe 2 de la partie 3, Formulaire A.

Il est impossible de saisir la dénomination sociale dans les cellules B6 à D6 de la feuille de calcul *Excel*. Pouvez-vous fournir un modèle à jour?

RÉPONSE 12 : Une version révisée de la feuille de calcul a été publiée comme une pièce jointe sur le site Achatsetventes.gc.ca.

QUESTION 13 : Partie 2 – Instructions à l'intention des soumissionnaires, section 2.1, Instructions, clauses et conditions uniformisées

Cette section indique ce qui suit : « Les Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, 2003 (2015-07-03) [...] » Cette clause a été archivée. Pouvez-vous mettre à jour la demande de soumissions pour tenir compte de la mise à jour de la clause du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat applicable à la présente soumission?

RÉPONSE 13 : Une modification a été apportée à la version des Instructions uniformisées. Veuillez consulter la section 2) de la présente modification ci-dessous.

QUESTION 14 : Partie 4 – Procédures d'évaluation et méthode de sélection, section 4.1, Procédures d'évaluation, section 4.1.2, Évaluation technique et financière, section 4.1.2.4, Étape 2, phase 2 – Méthode de sélection, section 4.1.2.4.1, Examen en vue de l'attribution du contrat, Partie 1 – Sélection de propositions aux fins d'un financement, page 22 de 45

Cette section indique ce qui suit : « Les soumissionnaires seront informés par écrit de l'état de leur proposition et recevront les résultats de l'évaluation. » Pouvez-vous préciser le calendrier du processus d'évaluation des soumissions?

RÉPONSE 14 : L'étape de négociation du contrat devrait commencer à l'automne 2016.



QUESTION 15 : Partie 7 – Exemples de clauses du contrat subséquent, section 7.19, Divulgence de la propriété intellectuelle, page 35 de 45.

Cette section indique ce qui suit : « Une copie dûment remplie de l'Attestation de divulgation de la propriété intellectuelle figurant à l'Annexe E, accompagnée des détails sur [...] » L'Annexe E contenue dans la demande de soumissions s'intitule « Annexe E de la partie 5 – Demande de soumissions – Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation ». L'État modifiera-t-il la section 7.19 de l'appel de propositions pour faire référence à l'Annexe D – Attestation de divulgation de la propriété intellectuelle, à la page 43 de 45?

RÉPONSE 15 : Une modification a été apportée à la **PARTIE 7 – EXEMPLES DE CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**. Veuillez consulter la section 2) de la présente modification ci-dessous.

QUESTION 16 : La demande de renseignements initiale indiquait que le nombre de pages maximal des propositions était de 25 (sans compter les annexes). Le même nombre de pages maximal n'est pas indiqué dans le document « Présentation des soumissions (Présentation 1) ». Un nombre de pages maximal doit-il être respecté?

RÉPONSE 16 : Aucun nombre de pages maximal n'est indiqué dans le document « Présentation des soumissions (Présentation 1) ».

2) Modifier la demande de soumissions comme suit :

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX, section 1.2.2, Objectifs stratégiques

SUPPRIMER : Les innovations proposées doivent démontrer comment elles répondent à au moins l'un (1) des six (6) objectifs stratégiques suivants.

REMPLETER PAR : Les innovations proposées doivent démontrer comment elles répondent à l'un (1) des six (6) objectifs stratégiques suivants.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES, section 2.1, Instructions, clauses et conditions uniformisées

SUPPRIMER : Les Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, 2003 (2015-07-03), sont incorporées par renvoi dans la demande de soumissions, en font partie intégrante et sont modifiées comme suit :

REMPLETER PAR : Les Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, 2003 (2016-04-04), sont incorporées par renvoi dans la demande de soumissions, en font partie intégrante et sont modifiées comme suit :

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS, section 3.1, Instructions pour la préparation des soumissions



SUPPRIMER : Les prix ne doivent figurer que dans la soumission financière. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

REEMPLACER PAR : À moins d'indication contraire, les prix ne doivent figurer que dans la soumission financière. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

**PARTIE 7 – EXEMPLES DE CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT, section 7.2.1,
Conditions générales**

SUPPRIMER : La clause 2040 (2015-09-03), Conditions générales – recherche et développement, s'applique au contrat et en fait partie intégrante.

REEMPLACER PAR : La clause 2040 (2016-04-04), Conditions générales – recherche et développement, s'applique au contrat et en fait partie intégrante.

**PARTIE 7 – EXEMPLES DE CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT, section 7.19,
Divulgation de la propriété intellectuelle**

SUPPRIMER : Une copie dûment remplie de l'Attestation de divulgation de la propriété intellectuelle figurant à l'Annexe E

REEMPLACER PAR : Une copie dûment remplie de l'Attestation de divulgation de la propriété intellectuelle figurant à l'Annexe D

**PARTIE 7 – EXEMPLES DE CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT, section 7.11, Ordre de
priorité des documents**

SUPPRIMER : c) Conditions générales 2040 (2015-09-03), Conditions générales –
Recherche et développement;

REEMPLACER PAR : c) Clause 2040 (2016-04-04), Conditions générales – recherche et
développement;

3) Modifier la date que l'invitation prend fin :

A la page couverture (Page 1) du document;

***SUPPRIMER* :**

2016-07-29

***REEMPLACER PAR* :**

2016-08-09

TOUTES LES AUTRES MODALITÉS DEMEURENT INCHANGÉES.